

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « 8ème de finale de la coupe de France U19 Torcy/Nice », le dimanche 02 mars 2025 **au droit du GYMNASE GUY CHAVANNE au 01 rue de la Paix à Torcy.**

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013.

CONSIDERANT le service des sports de la Ville de Torcy organise une manifestation « 8ème de finale de la coupe de France U19 Torcy/Nice » le dimanche 02 mars 2025,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette manifestation un certain nombre de contraintes liées à son organisation en ce qui concerne la sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules le dimanche 02 mars 2025,

A R R E T E

ARTICLE I : AUTORISATION

La manifestation « 8ème de finale de la coupe de France U19 Torcy/Nice » organisée par le service des sports de la Ville de Torcy – Place de l'Appel du 18 juin 1940 - 77 200 TORCY, le dimanche 02 mars 2025 est autorisée sur le domaine public au droit du GYMNASE GUY CHAVANNE au 01 rue de la Paix à Torcy.

ARTICLE II : MODALITES

Cette manifestation se déroulera le dimanche 02 mars 2025 de 8h30 à 19h00, le stationnement sera réglementé au droit de la manifestation.

- La continuité du cheminement piéton (1,20 m de largeur) devra être assurée en toute sécurité.
- La circulation des véhicules se fera en continuité.
- Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement réservées aux autocars, places les plus proche du château d'eau.

ARTICLE III : SIGNALISATION

L'application de ces mesures est placée sous la responsabilité des services municipaux par la mise en place de barrières et de signalisation réglementaire pour l'application de cet arrêté.

ARTICLE IV : INFRACTION

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE V : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage du présent arrêté sera sous la responsabilité des Services Municipaux et devra se faire au minimum 48h00 à l'avance conformément à la réglementation en vigueur, pour que les usagers puissent en prendre connaissance.

ARTICLE VI : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant des Centres de Secours de Lognes et Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Torcy,
- Le service des sports de la Ville de Torcy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le

14 FEV. 2025

Guillaume LE LAY-FELZINE



Maire

